

ARRETE n° 17.003



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE
DE PROMOTION INTERNE AU GRADE
D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL**

Modification de la date de l'épreuve écrite et ouverture
d'une nouvelle période d'inscription

Le Président du Centre de Gestion du Finistère,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté n° 16.141 du 28 juin 2016, portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial,

Vu le règlement intérieur du Centre de Gestion du Finistère adopté le 30 novembre 2011 par le Conseil d'Administration,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale dans le cadre de la coopération régionale entre les centres de gestion bretons,

Considérant la publication au Journal Officiel le 16 octobre 2016 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 susvisé et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'au terme de ces modifications, les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1^o et du 2^o de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, changent à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que les conditions de candidatures à la session 2017 de l'examen d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par voie de promotion interne, pendant la période d'inscription, figurant à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture susvisé (période comprise entre le 13 septembre et le 13 octobre 2016) se trouvent ainsi modifiées après la date de clôture des inscriptions, avant la date de la première épreuve et avant le 1er janvier 2018, date de valeur pour l'appréciation des candidatures,

Considérant que les conditions d'accès à la promotion interne après examen professionnel deviennent, à partir du 1er janvier 2017, plus favorables aux candidats et peuvent être appliquées à la session 2017 dès lors que les épreuves n'ont pas commencé et qu'une nouvelle période d'inscription peut être ouverte,

Considérant qu'un report de la date de l'épreuve écrite, initialement prévue le 26 janvier 2017, est possible et permet d'assurer dans les délais réglementaires la publicité des nouvelles conditions,

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause après le 1er janvier 2017 les candidatures déclarées recevables sur la base des conditions antérieures à la modification du décret n° 2016-1382 et déposées pendant la période d'inscription entre le 13 septembre et le 13 octobre 2016,

ARRETE :

Article 1 : REPORT DE LA DATE DE L'EPREUVE ECRITE

La date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'agent de maîtrise par voie de promotion interne, session 2017, est reportée du 26 janvier 2017 au 11 mai 2017.

L'épreuve écrite aura lieu dans le département du Finistère (29), au Parc des expositions Lango – ZA Langolvas – 29671 Morlaix Cedex.

Le Centre de gestion se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, d'ajouter d'autres centres d'épreuves ou de choisir un autre centre d'épreuves que celui prévu initialement pour l'épreuve écrite.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve indiqué sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

L'épreuve orale se déroulera au Centre de gestion à Quimper (29) du 12 au 19 septembre 2017. Ces dates seront ajustées en fonction du nombre de candidats convoqués à l'épreuve. Le Centre de gestion se réserve la possibilité de modifier la période communiquée.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation.

Article 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Une nouvelle période d'inscription est ouverte de la façon suivante :

Délais de candidature : du 21 février au 15 mars 2017

Date limite de dépôt des dossiers : le 23 mars 2017

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION du 21 février au 15 mars 2017 :

- **par préinscription** sur le site Internet : www.cdg29.bzh, minuit, heure métropole dernier délai. Les candidats pourront saisir leurs données et effectuer leur préinscription sur ce site durant cette période. La préinscription sur le site Internet du Centre de gestion du Finistère ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion du Finistère, du dossier papier imprimé par le candidat lors de sa préinscription pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, le cachet de la Poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

- par voie postale sur demande écrite individuelle accompagnée d'une enveloppe 32 X 23 cm affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 g d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur, adressée au CDG29 (le cachet de la Poste faisant foi),

- à l'accueil emploi du Centre de Gestion du Finistère où une borne d'accès Internet est disponible, jusqu'à 17 H 00 dernier délai.

DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION du 21 février au 23 mars 2017 :

- **par voie postale** au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER (*le cachet de la Poste faisant foi*),
- **à l'accueil emploi** du Centre de gestion du Finistère, 17 h 00, dernier délai.

Toute demande de dossier ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage. Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, qu'elle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le Centre de gestion du Finistère ou téléchargé sur le site www.cdg29.bzh. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Les dossiers devront être complets à la clôture des inscriptions, c'est à dire restitués avec l'ensemble des pages du dossier, dûment renseignées et signées, accompagnées de toutes les pièces justificatives demandées.

Adresse du CDG29 : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère - Service Mobilité - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

Article 3 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Conformément à l'article 6-2° du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 applicable au 1^{er} janvier 2017, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne :

« Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement **comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques** et admis à un examen professionnel. »

Compte tenu de la mesure dérogatoire prévue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 permettant aux candidats de subir un examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude et des dispositions de l'article 21 du même décret fixant la date à laquelle s'apprécient ces conditions comme étant le 1^{er} janvier au titre de laquelle est établie cette liste, les conditions mentionnées ci-dessus devront être remplies au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Ils doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 23 mars 2017.

Notion de services effectifs : il s'agit des services accomplis dans un grade ou cadre d'emplois. Les services effectifs ne peuvent être comptabilisés qu'à partir de la nomination (stagiaire, titulaire) dans ce grade ou cadre d'emplois (les services de non titulaire ne sont donc pas pris en compte).

Comptage du temps de travail : les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17h30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.

Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17h30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle et calculés par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.

Formule de calcul : $\frac{\text{durée hebdomadaire effectuée} \times \text{nombre de mois}}{17 \text{ h } 30} = \text{durée exprimée}$
en mois à convertir en année

Article 4 : ADMISSION A CONCOURIR

Les dossiers d'inscription de tous les candidats seront étudiés avant l'épreuve écrite. Les candidats ne remplissant pas les conditions d'accès seront donc non admis à concourir.

Article 5 : CANDIDATS AYANT DEJA FAIT ACTE DE CANDIDATURE

Les candidats ayant déjà fait acte de candidature à cet examen pendant la période initiale d'inscription prévue par l'arrêté d'ouverture du 28 juin 2016 et dont la candidature aura été déclarée recevable n'ont pas à renouveler leur inscription qui sera prise en compte par le Centre de gestion pour être admis à participer à l'épreuve prévue le 11 mai 2017.

En effet, les conditions applicables au 1er janvier 2017 seront automatiquement remplies, étant précisé que les effets du reclassement prévu par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 sont sans incidence sur les nouvelles conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne.

Article 6 : EXECUTION

Le Directeur du Centre de gestion du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Finistère.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité

Fait à Quimper, le 11 janvier 2017

Le Président,

Le Président du Centre de Gestion du Finistère :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à la Préfecture du Finistère.

Yohann NEDELEC

